



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

13 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

2. Arrêté n° 9 PR du 6 janvier 2026 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 1420 PR du 24 octobre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Josepha MOU-FA

Ministère des grands travaux, de l'équipement

3. Arrêté n° 24 MGT du 5 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire, d'une partie des parcelles cadastrées section S n° 387 et n° 366, sises commune de Punaauia, au profit du syndicat mixte ouvert Fenua Ma
4. Arrêté n° 32 MGT/DTT du 6 janvier 2026 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-161 de M. Yota YOKOI sur l'île de Tahiti

Ministère de l'économie, du budget et des finances

5. Arrêté n° 26 MEF/DICP du 6 janvier 2026 portant délégation de signature de Mme Solange CALISSI, directrice des impôts et des contributions publiques, au profit d'agents placés sous son autorité
6. Arrêté n° 34 MEF/DBF du 6 janvier 2026 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de la direction du budget et des finances

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

7. Arrêté n° 29 MPR/DRM du 6 janvier 2026 abrogeant l'arrêté n° 10277 MPR/DRM du 23 octobre 2023 accordant les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Ludovic, Areki, Dimitri POLTAVTSEEF
8. Arrêté n° 30 MPR/DRM du 6 janvier 2026 accordant à Mme Vaininamu, Christiane TI PAON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
9. Arrêté n° 31 MPR/DRM du 6 janvier 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 12100 MCE/DRM du 2 novembre 2022 accordant à Mme Revatua, Emélie CHOUGUES le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

10. Arrêté n° 33 MEE du 6 janvier 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 15 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 13 novembre 2025

Ministère de la santé

11. Arrêté n° 35 MSP du 6 janvier 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'installer l'équipement matériel lourd de type table d'angiographie numérisée, sur le site de Taaone, délivré au Centre hospitalier de la Polynésie française

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

12. Arrêté n° 28 MJP du 6 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA, cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

13. Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 9 janvier 2026 au 22 janvier 2026 inclus)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/13, Page 1/10

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)

NOR : ADN25202683AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) est modifié conformément aux articles 2 à 16.

Art. 2

L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au sens du présent arrêté, on entend par :

« 1° Programmes de flux : les programmes de flux sont destinés à être diffusés une seule fois ; après cela, ils perdent leur valeur première.

« Ils peuvent être rediffusés en tant qu'archives, par exemple dans des émissions d'humour, d'analyse, de commémoration, ou encore dans celles qui reviennent sur l'histoire et les grands moments de la télévision ;

« 2° Programme de stock : les programmes de stock, aussi appelés programmes de catalogue, conservent leur valeur indépendamment du nombre de diffusions.

« Au moment de l'achat d'un programme de ce type, le diffuseur pourra donc négocier le nombre de diffusions du programme sur son média ;

« 3° SMAD : un SMAD est un Service de médias audiovisuels à la demande.

« Cette dénomination concerne toute diffusion par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes. Les services permettant le partage et la diffusion de contenu audiovisuel créé par les utilisateurs ne sont pas des SMAD ;

« 4° Court-métrage de fiction de création : un court-métrage de fiction de création est caractérisé par le regard original de son auteur et témoigne d'un esprit d'innovation dans sa conception, sa réalisation et son écriture ;

« 5° Docufiction : œuvre hybride mêlant narration documentaire, reconstitution ou scènes dialoguées, permettant le traitement créatif d'un sujet réel. La docufiction est considérée comme une œuvre patrimoniale au sens de l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021. »

Art. 3

Au 5^e alinéa de l'article 2, le mot : « sollicitée » est remplacé par le mot : « obtenue ».

Art. 4

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Dépôt des demandes

« Toute demande est faite en ligne au service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle. Elle est accompagnée d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le porteur de projet.

« Pour être recevable, la demande est présentée sur un formulaire en ligne accompagnée des éléments suivants, permettant au service d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées par la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée.

« A. Les informations relatives au demandeur :

« 1° L'identité du demandeur :

« Le demandeur doit notamment fournir tous documents relatifs à la dénomination, au siège social, à l'immatriculation, aux statuts de l'entreprise, aux références professionnelles de l'entreprise ainsi que les bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et le relevé d'identité bancaire de l'entreprise.

Conformément à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, les bénéficiaires du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, doivent être enregistrés au répertoire des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés de Polynésie française, sous l'une des activités listées ci-dessous :

« - la production de films et de programmes pour la télévision (NAF 5911A) ;

« - la production de films pour le cinéma (NAF 5911C) ;

« 2° Les demandeurs doivent fournir toutes pièces justificatives attestant qu'ils sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales et qu'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ;

« 3° En cas de candidature présentée en groupement momentané d'entreprises, le dossier doit comprendre :

« - une convention de groupement ou un contrat de coproduction désignant le mandataire ;

« - pour chacun des membres, un extrait *Kbis* ou équivalent prouvant leur immatriculation en Polynésie française, ainsi qu'une attestation sociale ou fiscale indiquant le nombre de salariés permanents ;

« - un engagement du mandataire confirmant que la structure de petite taille (moins de trois salariés permanents, y compris sociétés unipersonnelles) participe effectivement à la réalisation du projet.

« B. Les informations et pièces à fournir lors de la demande :

« 1 - Pour un projet en phase de préparation :

« a) Les pièces obligatoires

« 1° Un descriptif de la phase de préparation et ses enjeux ;

« 2° Le budget de préparation détaillé faisant apparaître :

« - les dépenses locales et celles effectuées à l'étranger (deux colonnes spécifiques) ;

« - les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

« - la nature des prestations et travaux techniques prévus au budget ;

« - tout financement public ou privé demandé ;

« 3° Le synopsis ou le scénario de l'œuvre ainsi qu'une note d'intention du réalisateur ou de l'auteur et les thématiques choisies dans un référentiel mis en place par le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle ;

« 4° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur lieu de résidence fiscale ;

« 5° Les liens vers les profils sur les réseaux professionnels en ligne des auteurs et du réalisateur ;

« 6° Les contrats des auteur(s), scénariste(s), adaptateur(s) ;

« 7° Le contrat du réalisateur le cas échéant ;

« b) Les pièces facultatives

« 1° La ou les conventions de stages signées ou attestation d'accueil délivrée par l'établissement ou l'organisme ;

« 2° Plan de diffusion prévisionnel (cibles, territoires, festivals, plateformes) ;

« 3° Note d'intention précisant l'usage du Reo Tahiti (dialogues, voix off, sous-titrage) ;

« 4° Version préliminaire du scénario intégrant des passages en tahitien ;

« 5° Lettre d'intention d'un traducteur agréé ou d'une institution compétente.

« 2 - Pour un projet en phase de production :

« a) Les pièces obligatoires

« 1° La note de description ou d'intention détaillée du projet donnant des indications sur le traitement audiovisuel envisagé et les thématiques choisies dans un référentiel mis en place par le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle ;

« 2° Le scénario, *story board* (si existant), continuité dialoguée et séquençier le cas échéant pour les fictions ;

« 3° Le scénario pour les documentaires ;

« 4° La liste des sujets abordés pour les magazines ;

« 5° Le calendrier de tournage (plan de travail) ;

« 6° Le budget prévisionnel détaillé de la production faisant apparaître :

« - les dépenses locales et celles effectuées à l'étranger (deux colonnes spécifiques) ;

« - les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ;

« - la nature des prestations et travaux techniques prévus au budget ;

« - tout financement public ou privé demandé.

« 7° Un contrat de production ou de coproduction de l'œuvre ;

« 8° Les profils sur les réseaux professionnels en ligne du porteur de projet et de son équipe ;

« 9° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la production, auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création et entreprises prestataires, précisant leur numéro TAHITI pour les non-salariés ;

« 10° Les contrats des auteurs et réalisateurs ;

« 11° Les conventions signées, le cas échéant ;

« 12° La liste complète du matériel technique de tournage et de post-production (avec les numéros de série) appartenant à la société de production qui sollicite l'aide ;

« 13° La liste du matériel technique complémentaire prévu pour le tournage et la post-production et sa provenance (location) ;

« 14° Dans le cas d'une primo-diffusion à la télévision, une lettre d'engagement chiffrée d'une société de télédiffusion pour l'œuvre en phase de production (lettre non chiffrée pour les vidéoclips et les courts-métrages de fiction de création). La lettre d'engagement chiffrée permet de certifier qu'un diffuseur professionnel reconnu s'engage à participer financièrement au projet sous la forme d'apports en numéraire dans le cadre d'une convention de préachat de droits de diffusion ou de coproduction ;

- « 15° Dans le cas d'une primo-diffusion d'un éditeur de Services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), un contrat d'achat de droits de diffusion de l'œuvre en phase de production ;
- « 16° Dans le cas d'une primo-diffusion au cinéma, une lettre d'engagement d'un distributeur pour l'œuvre en phase de production et un contrat de coproduction avec le producteur du film.
- « Le montant minimum des engagements en numéraire des sociétés de télédiffusions est fixé comme suit :
- « - 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) par heure de programme pour les œuvres diffusées localement par les diffuseurs immatriculés en Polynésie française ;
- « - 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) par heure de programme pour les œuvres diffusées à l'extérieur de la Polynésie française par des diffuseurs nationaux ou internationaux.
- « Les montants ci-dessus sont ajustés au *pro rata temporis* selon la durée effective de l'œuvre ;
- « 17° Le bilan synthétique de tous les projets antérieurs soutenus.
- « b) Les pièces facultatives
- « 1° La ou les conventions de stages signées ou attestation d'accueil délivrée par l'établissement ou l'organisme ;
- « 2° Un support audiovisuel de présentation du projet d'une durée maximale de 3 minutes ;
- « 3° Un dossier de communication (kit presse, teaser, stratégie export) prouvant la volonté d'exploitation hors Polynésie française. ».

Art. 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Projets éligibles

« I. - Conformément à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, sont éligibles les projets destinés à une première diffusion télévisuelle, cinématographique ou sur les Services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), relevant des formats suivants :

« 1° Les documentaires. Les formats reconnus dans le cadre du soutien pour les documentaires comprennent notamment les durées de 26, 44 ou 52 min. Les documentaires en deux, trois ou quatre parties sont considérés comme une seule et même œuvre ;

« 2° Les séries documentaires, composées d'au moins 4 épisodes d'une durée unitaire comprise notamment entre 26 min, 4344 min ou 52 min. Pour les séries destinées prioritairement aux plateformes numériques, une durée unitaire comprise entre 20 et 26 min est également recevable ;

« 3° Les films documentaires de long métrage, d'une durée unitaire minimale de soixante 60 min, incluant les formats longs destinés aux plateformes ou aux festivals internationaux ;

« 4° Les œuvres d'animation, qu'il s'agisse de films unitaires ou de séries. Sont éligibles :

Les films d'animation d'une durée unitaire ou cumulée minimale de 6 min ;

Les séries animées composées d'au moins 6 épisodes d'une durée comprise entre 2 et 26 min ;

« 5° Les courts-métrages scénarisés illustrant une œuvre musicale (clips vidéo), d'une durée minimale de 2 min ;

« 6° Les magazines audiovisuels en série, composés d'au moins quinze 15 unités d'une durée unitaire minimale de 11 min, destinés à une diffusion télévisuelle. Sont également éligibles les magazines numériques composés d'au moins 8 unités d'une durée unitaire comprise entre 5 et 15 min ;

« 7° Les téléfilms (fictions unitaires télévisées), d'une durée unitaire minimale de 52 min, incluant les formats 60 min (télévision) et 90 min (format long télévisuel ou festival) ;

Les téléfilms réalisés en deux parties sont considérés comme une seule et même œuvre.

« 8° Les longs métrages de fiction destinés au cinéma, d'une durée unitaire minimale de 60 minutes, quelle que soit leur stratégie d'exploitation (cinéma, plateformes, festivals) ;

« 9° Les programmes courts de fiction en série, d'une durée unitaire comprise entre 3 et 15 min, comprenant au moins 10 unités ;

« 10° Les courts-métrages de fiction de création unitaire, d'une durée comprise entre 5 et 30 min ;

« 11° Les courts-métrages de fiction de création en série, comportant au moins 5 épisodes d'une durée unitaire comprise entre 5 et 15 min ;

« 12° Les séries de fiction, comprenant au moins 4 épisodes d'une durée unitaire minimale de 40 min. Les formats reconnus dans le cadre du soutien comprennent notamment les durées de 44 et 52 min par épisode ;

« 13° Les œuvres de docufiction, mêlant reconstitution fictionnelle et traitement documentaire d'un sujet réel ;

Les docufictions unitaires doivent présenter une durée minimale de 52 min, sans exclure les formats longs destinés au cinéma ou aux plateformes. Les docufictions réalisées en deux, trois ou quatre parties sont considérées comme une seule et même œuvre ;

« 14° Les séries de docufiction devant comprendre au moins 4 épisodes, chacun d'une durée minimale de 26 minutes ;

« 15° Œuvres audiovisuelles immersives, conçues pour des dispositifs de réalité virtuelle, réalité augmentée, réalité mixte ou tout autre support reposant sur des technologies immersives permettant une expérience sensorielle ou narrative engageant le spectateur. Ces œuvres doivent présenter un intérêt artistique, culturel ou éducatif avéré, et présenter une stratégie de diffusion crédible adaptée à leur format et leur public cible.

« II. - Une même série de documentaires, de fictions ou de magazines, ne peut bénéficier qu'une fois par an au soutien à la création cinématographique et audiovisuelle.

« Le nombre de projets audiovisuels aidés au titre du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, est limité à 4 par entreprise et par commission.

« Le nombre de projets en cours présentés en commission, est limité à 10 par entreprise. Au-delà, aucune nouvelle aide financière ne pourra être octroyée au titre du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle.

« En cas de tournage dans une autre langue, un fichier de sous-titres en français devra être remis au service instructeur lors du rendu de compte. ».

Art. 6

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions des articles LP. 7 et LP. 8 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, le montant de l'aide ne peut être supérieur aux plafonds ci-dessous, en francs CFP, selon le barème défini ci-après :

«

Catégorie	Type d'œuvres	Plafond maximal F CFP
Production	Documentaire unitaire de 26 min	1 500 000
Production	Documentaire unitaire de 52 min	2 000 000
Production	Documentaires en série + de 22 min > = 4 épisodes	4 000 000
Production	Documentaires en série + de 44 min > = 4 épisodes	6 000 000
Production	Documentaire long métrage	8 000 000
Production	Animation courte (durée unitaire ou cumulée 2-19 min)	4 000 000
Production	Animation de fiction > = 20 min	8 000 000
Production	Clips vidéo > 2 min	400 000
Production	Magazines en série (15 épisodes, > 11 min)	2 500 000
Production	Magazines numériques (> = 8 épisodes, 5-15 min)	1 500 000
Production	Téléfilms > 52 min	15 000 000
Production	Fiction long métrage 60 min	25 000 000
Production	Fiction court métrage > 5 épisodes de > 5 min	1 200 000 par épisode dans la limite de 6 000 000 par série
Production	Court-métrage de fiction de création unitaire (5-30 min)	2 000 000
Production	Programme court fiction en série > 3 min > 10 épisodes	6 000 000
Production	Série fiction > 4 épisodes > 40 min	20 000 000
Production	Docufiction	10 000 000
Production	Docufiction en série > 4 épisodes > 26 min	20 000 000
Production	Œuvres audiovisuelles immersives	10 000 000
Préparation	Documentaire unitaire + de 22 min	300 000
Préparation	Documentaire unitaire + de 44 min	500 000
Préparation	Documentaires en série + de 22 min > = 4 épisodes	700 000
Préparation	Documentaires en série + de 44 min > = 4 épisodes	1 000 000
Préparation	Documentaire long métrage	1 000 000
Préparation	Œuvres d'animation (films ou séries, durée unitaire ou cumulée > = 6 min)	1 000 000
Préparation	Téléfilms > 52 min	1 000 000
Préparation	Fiction long métrage 60 min	1 500 000
Préparation	Fiction court métrage > 5 épisodes de > 5 min	1 000 000
Préparation	Court-métrage de fiction de création unitaire (5-30 min)	500 000
Préparation	Programme court fiction en série > 3 min > 10 épisodes	1 000 000
Préparation	Série fiction > 4 épisodes > 40 min	1 200 000
Préparation	Docufiction	1 500 000
Préparation	Docufiction en série > 4 épisodes > 26 min	2 000 000
Préparation	Œuvres audiovisuelles immersives	4 000 000

« Par défaut, le montant de l'aide attribuée ne peut excéder 50 % du plafond correspondant.

« Toutefois, ce taux peut être porté jusqu'à 100 % du plafond, sous réserve de la réunion de critères d'intérêt général et de structuration du secteur local, selon le barème de bonification suivant :

«

Critère	Description	Bonification
Transmission et formation locale	Le projet intègre des actions de transmission ou de formation directement liées à l'œuvre, dans ses phases de préparation ou de production.	+ 10 points de %
Diffusion/export hors PF	Présence d'une stratégie de diffusion extérieure : plateformes, festivals, chaînes, coproduction	+ 10 points de %
Dépenses locales fortes	≥ 20 M F CFP ou ≥ 60 % du budget total réalisé en Polynésie	+ 10 points de %
Candidatures présentées en groupement momentanée d'entreprise	Les membres doivent être domiciliés et immatriculés en Polynésie française. Un membre de petite taille (moins de trois salariés permanents)	+ 10 points de %
Usage du tahitien	Production d'une version intégralement réalisée en langue tahitienne ou intégrant une version sous-titrée en tahitien, sous réserve de validation par un organisme compétent en matière de langue polynésienne	+ 10 points de %
Développement de la filière locale	Le projet emploie au moins 60 % de professionnels domiciliés et immatriculés en Polynésie française depuis au moins 3 ans sur l'ensemble des postes techniques et artistiques (hors figuration et cachets isolés), et confie au moins deux postes clefs à des professionnels domiciliés en Polynésie française depuis au moins 3 ans, parmi les suivants : réalisateur, 1 assistant réalisateur, directeur de production, ingénieur du son, scénaristes, monteur image ou son.	+ 10 points de %
Effet de levier	Le projet présenté justifie d'un effet de levier au ratio supérieur ou égal à 3, calculé selon la formule suivante : Effet de levier = Montant total du projet/ Montant de la subvention allouée	+ 10 points de %
	Le montant total du projet pris en compte pour le calcul de l'effet de levier doit être composé de dépenses éligibles, justifiées et directement liées à la réalisation du projet.	

»

Art. 7

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée. Il est aussi chargé :

« - d'informer les usagers, de réceptionner, d'instruire les demandes d'aide ;

« - d'assurer la gestion financière du dispositif ;

« - de gérer les arrêtés d'attribution ou les décisions de report ou de rejet ;

« - d'effectuer les opérations de contrôle des obligations des bénéficiaires.

« Les dossiers complets sur le formulaire en ligne reçoivent un accusé de réception électronique. Cet accusé de réception ne vaut pas complétude ou promesse d'aide financière.

« Tout dossier restant incomplet à la date limite de complétude est déclaré irrecevable et ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la commission.

« À la convocation des membres de la commission, les diffuseurs locaux, tels que défini par le service en charge de l'audiovisuel recevront, par courrier électronique, la liste des dossiers déposés, concernant les œuvres audiovisuelles primo-diffusées sur leur antenne. Ces dernières devront transmettre au service instructeur, leur avis sur les dossiers présentés et prioriser les projets audiovisuels selon les préférences éditoriales de la chaîne de télévision.

« Le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle peut solliciter un ou plusieurs experts indépendants extérieurs au territoire dans le cadre de l'instruction de certains dossiers.

« Ces experts rendent un avis écrit transmis aux membres de la commission. »

Art. 8

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Organisation de la commission consultative du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle

« La commission consultative des aides à la création audiovisuelle et cinématographique se réunit, au moins, deux fois par an, au 1er et au 2nd semestres de l'année civile, sous réserve de disponibilités budgétaires, pour l'analyse des projets au titre desquels une demande de subvention est formulée.

« La phase de dépôt des dossiers est d'un mois calendaire. Elle est directement suivie d'une phase de contrôle de complétude des dossiers d'un mois calendaire. ».

Art. 9

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Composition de la commission consultative de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle

« La commission consultative, prévue à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, est composée comme suit :

« - le ministre en charge du numérique, ou son représentant, président ;

« - le ministre en charge de la culture, ou son représentant, vice-président ;

« - le ministre en charge du travail, ou son représentant ;

« - le ministre en charge de l'économie, ou son représentant ;

« - un représentant de l'Assemblée de la Polynésie française nommé par son président ;

« - un membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel nommé par son président ;

« - à titre consultatif et non délibératif, un professionnel de l'audiovisuel non soumissionnaire au mécanisme SCCA et désigné par la Fédération polynésienne de l'audiovisuel et du cinéma (FPAC). ».

Art. 10

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. – Fonctionnement de la commission consultative de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle

« La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

« La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est suppléé par le vice-président.

« Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci a lieu valablement quel que soit le nombre de membres présents après une suspension d'une heure.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Les débats de la commission ne sont pas publics. Le service en charge de l'audiovisuel peut postérieurement partager des informations relatives à la notation moyenne auprès des soumissionnaires.

« Le service en charge du secrétariat de la commission assiste aux débats. Les débats font l'objet d'un compte-rendu visé par le président et le secrétaire de la commission.

« Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel dans un dossier inscrit à l'ordre du jour d'une séance ne peuvent participer aux délibérations de leur dossier.

« La commission ne peut proposer l'attribution d'une aide que dans la limite des crédits disponibles.

« Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel.

« La commission peut entendre les diffuseurs locaux et toute personne de leur choix avant sa réunion.

« Un règlement intérieur, proposé par le président de la commission et adopté en son sein peut préciser le fonctionnement de la commission. ».

Art. 11

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, la commission consultative prévue à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 susvisée, émet un avis au regard de critères visant à :

« - apprécier la pertinence des sujets, l'originalité de traitement des sujets ;

« - apprécier les retombées économiques locales en termes de dépenses de production et d'emplois ;

« - apprécier le recours aux moyens techniques et aux compétences localement présents ;

« - apprécier l'aptitude technique des intervenants au projet ;

« - analyser les dépenses prévues, les modalités de financement et proposer un montant d'aide.

« Elle examine également les œuvres audiovisuelles et cinématographiques présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social ou économique au regard d'un référentiel mis en place par le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle. Ce référentiel constitue un guide auquel la commission peut déroger dans le cadre de l'examen individuel et de l'intérêt de chaque projet. Il est publié, ainsi que toute modifications, sur le site internet du service en charge de l'audiovisuel.

« L'avis de la commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de limiter ou monopoliser l'aide de la Polynésie française à certains courants de pensées ou d'expression.

« Tous les 3 ans, le président de la commission fixe des objectifs de répartition :

« - par genre, définis dans l'article 4 ;

« - par thème, définis dans le référentiel.

« Ces objectifs ont vocation à guider la stratégie de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, dans une logique de diversité et de complémentarité avec les politiques publiques en vigueur.

« Le service en charge de la commission établit chaque année un rapport sur la répartition effective des projets soutenus par genre et par thème, comparée aux objectifs fixés. ».

Art. 12

Après l'article 12 est inséré un nouvel article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. – Lors de l'examen d'une nouvelle demande d'aide à la production, la commission tient compte du niveau de réalisation effective des engagements pris par le porteur de projet au titre de précédentes aides, en particulier sur les critères suivants :

« - transmission et formation locale ;

« - stratégie d'exportation ou de diffusion hors de la Polynésie française ;

« - dépenses locales effectives ;

« - candidatures présentées en groupement momentanée d'entreprises ;

« - usage du tahitien.

« Si un ou plusieurs de ces engagements n'ont pas été respectés, la commission consultative du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle peut dans son avis proposer de refuser l'attribution d'un avis favorable pour une nouvelle aide, en motivant sa décision. ».

Art. 13

À l'article 13, après les mots : « par l'autorité compétente », les mots : « au vu de » sont remplacés par le mot : « après ».

Art. 14

L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, avant le mot : « Conformément » sont ajoutés les caractères : « I. - » ;

2° Il est inséré un nouveau dernier alinéa ainsi rédigé :

« II. - Le bénéficiaire doit obtenir, auprès du producteur ou distributeur, les autorisations nécessaires pour permettre l'utilisation par la Polynésie française des supports promotionnels de l'œuvre (affiches, visuels, extraits). ».

Art. 15

À l'article 15 :

1° Au premier alinéa, avant le mot : « Dans » sont ajoutés les caractères : « I. - » ;

2° Les mots : « la direction générale de l'économie numérique » sont remplacés par les mots : « le service en charge du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle » ;

3° Le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « habilité » ;

4° Après le premier alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« II. - Les justificatifs et supports techniques attendus à l'article 14 peuvent être accompagnés des informations suivantes :
« - retour économique local : tableau des dépenses locales réelles et factures, liste nominative de l'équipe avec domiciliation, contrats de travail locaux ou fiches de paie ;

« - retombées sociales et formatives : conventions de stage signées et rapports de stage, feuilles de présence ou attestations signées par les établissements ou organismes, preuves visuelles (photos, captations) ;

« - exploitation et diffusion de l'œuvre : accusés de réception ou confirmation de dépôts en festivals/marchés/platformes ; contrats ou lettres d'engagement de diffuseur, preuve d'exploitation effective (catalogue de distributeur, programmation, lien vers plateforme), statistiques de vues ou d'audience ;

« - groupement momentané d'entreprise : attestation du mandataire confirmant que la répartition prévue dans le groupement a bien été respectée (part de travail confiée à la petite structure, tâches réellement exécutées) ;

« - usage du tahitien : version finale du scénario intégrant le reo Tahiti ou le sous-titrage, copie de l'œuvre finalisée (piste audio en tahitien ou version sous-titrée), attestation de validation linguistique délivrée par un organisme compétent (ex. Académie tahitienne, le service en charge de la traduction et de l'interprétariat, direction de la culture et du patrimoine, traducteur agréé indépendant). ».

Art. 16

Après l'article 15, est inséré un nouvel article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Le montant total des aides accordées à une même société au titre de la production au cours d'une même année civile ne peut excéder 20 % de l'enveloppe annuelle prévisionnelle dédiée à l'aide à la création cinématographique et audiovisuelle, hors aides à la préparation.

« Les aides à la préparation sont plafonnées séparément à 5 millions de francs CFP par société et par an. ».

Art. 17

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/13, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 9 PR du 6 janvier 2026 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 1420 PR du 24 octobre 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Josepha MOU-FA

NOR : SDR25516874AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la notification de l'arrêté n° 1420 PR du 24 octobre 2023, portant octroi d'une aide financière à M. Josepha MOU-FA, en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande de prorogation de validation de décision de M. Josepha MOU-FA en date du 27 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le délai de validité de l'arrêté n° 1420 PR du 24 octobre 2023, portant octroi d'une aide à la réalisation d'aménagements fonciers à M. Josepha MOU-FA, est prorogé pour une période d'un an.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Josepha MOU-FA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/13, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 24 MGT du 5 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire, d'une partie des parcelles cadastrées section S n° 387 et n° 366, sises commune de Punaauia, au profit du syndicat mixte ouvert Fenua Ma

NOR : DEQ25515486AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5265 MED du 8 juin 2020 autorisant l'affectation de la parcelle dépendant des terres Ariitue 2, Herenave, Teraitahiti, cadastrée commune de Punaauia, section S n° 387, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 8190 MED du 21 août 2020 autorisant l'affectation de la parcelle dépendant de la terre Ariitue 2, cadastrée commune de Punaauia, section S n° 366, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par courrier n° 3606 DEQ/STT du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement par courrier n° 4093 MGT/DEQ du 12 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement par courrier n° 2581 MPR/ENV du 3 octobre 2025 ;

Vu la demande du syndicat mixte ouvert Fenua Ma réceptionnée le 13 mai 2025 par le GEGDP,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

L'occupation temporaire, d'une partie des parcelles cadastrées section S n° 387 et n° 366, sises commune de Punaauia, est autorisée au profit du syndicat mixte ouvert Fenua Ma, tel que figuré sur le plan détenu par le groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement.

En aucun cas lesdits emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Ces occupations ont pour objet l'implantation d'une canalisation d'eaux pluviales permettant d'acheminer les eaux vers le domaine public fluvial via un exutoire.

Ces destinations ne pourront en aucun cas être changées sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Convention

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention régissant les modalités d'occupation temporaire, d'une partie des parcelles cadastrées section S n° 387 et n° 366, sises commune de Punaauia, entre la Polynésie française et le syndicat mixte ouvert Fenua Ma.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Conditions financières

La réalisation de ces travaux étant destinée à un intérêt général, le syndicat mixte ouvert Fenua Ma est exonéré de paiement de redevance conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/13, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 32 MGT/DTT du 6 janvier 2026 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-161 de M. Yota YOKOI sur l'île de Tahiti

NOR : DTT26500004AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1915 CM du 9 octobre 2025 portant nomination de Mme Sandra FORLINI en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 10478 MGT du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Sandra FORLINI, directrice des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application ;

Vu l'arrêté n° 886 MET du 30 janvier 2012 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 161 TXT 01 et portant attribution de la licence de taxi n° 1-161 à M. Yota YOKOI ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 31 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, et conformément à sa demande, M. Yota YOKOI est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-161 pour une durée maximale de douze (12) mois à compter du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2026 inclus.

Art. 2

L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : la directrice des transports terrestres,

Sandra FORLINI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/13, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 26 MEF/DICP du 6 janvier 2026 portant délégation de signature de Mme Solange CALISSI, directrice des impôts et des contributions publiques, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DIP25517510AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 modifié relatif au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 27 mai 2021 portant nomination de Mme Solange CALISSI en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 7480 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Solange CALISSI, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu la note de service n° 117 MEF/DICP du 5 janvier 2026 désignant les responsables internes,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté organise la délégation de signature de Mme Solange CALISSI, directrice des impôts et des contributions publiques, au profit des agents placés sous son autorité.

Art. 2. — Administration centrale

Délégation de signature est donnée aux chefs de département ainsi qu'à leurs adjoints, ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier, liés à l'activité de leur département, ainsi que les actes relatifs à la gestion des congés de toute nature, y compris en format dématérialisé, à l'exclusion des congés administratifs des agents placés sous leur autorité :

- Mme Hinano POEVALI, cheffe du secrétariat central, et son adjointe Mme Napualani APEANG ;
- Mme Sandrine MACHOUX, cheffe du département du pilotage des ressources et des moyens, et son adjointe Mme Flora AVAEORU ;
- M. Yannick GOODING, chef du département des services numériques, et son adjointe Mme Fannie FOURDRIGNIEZ ;
- M. Laurent MATIJASCIC, chef du département juridique, et son adjointe Mme Vanina CHEUNG.

Art. 3. — Échelon déconcentré - Recette des impôts

Délégation de signature est donnée à Mme Loaina PIHAATAE, receveur des impôts, et au fondé de pouvoir Mme Nathalie BUART, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, les actes relatifs à la gestion des congés de toute nature, y compris en format dématérialisé, à l'exclusion des congés administratifs des agents placés sous leur autorité.

Art. 4. — Échelon déconcentré - Sections d'assiette (division du contrôle fiscal)

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CAHOT, chef de la division du contrôle fiscal, et son adjointe Mme Aloma AMIOT, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, les actes suivants :

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier, liés à l'activité de la division ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, pour les demandes dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) ;

3° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en matière de droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition ;

4° Les actes relatifs à la gestion des congés de toute nature, y compris en format dématérialisé, à l'exclusion des congés administratifs des agents placés sous leur autorité.

Art. 5. — Échelon déconcentré - Sections d'assiette (division des impôts des entreprises et des particuliers)

Délégation de signature est donnée à M. Lionel BACH, chef de la division des impôts des entreprises et des particuliers, et son adjointe Mme Vaiura IOANE, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, les actes suivants :

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier, liés à l'activité de la division ;

2° Dans le domaine de la juridiction gracieuse, en matière de droits ou pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

3° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en matière de droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition ;

4° Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de délégation visé au 3° du présent article.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est, en outre, transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision ;

5° Les actes relatifs à la gestion des congés de toute nature, y compris en format dématérialisé, à l'exclusion des congés administratifs des agents placés sous leur autorité.

Art. 6. — Échelon déconcentré - Sections d'assiette (division des impôts et des particuliers - registre fiscal)

Délégation de signature est donnée à M. Daniel TOOMARU, chef de la section du registre fiscal, de la division des impôts des entreprises et des particuliers, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, les actes suivants :

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier liés à l'activité de la section ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en matière de droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition ;

3° Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de délégation visé au 2° du présent article ;

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est, en outre, transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 7. — Échelon déconcentré - Sections d'assiette (division des impôts des entreprises et des particuliers - service à l'usager - antenne des îles Sous-le-Vent)

Délégation de signature est donnée à Mme Moïra VERNAUDON, cheffe de l'antenne des îles Sous-le-Vent, de la section service à l'usager, de la division des impôts des entreprises et des particuliers, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier liés à l'activité de l'antenne.

Art. 8. — Échelon déconcentré - Sections d'assiette (cellule de la défiscalisation)

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LAUSIN, cheffe de la cellule de la défiscalisation, et son adjoint M. Richard CHIN FOO, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, les actes suivants :

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier liés à l'activité de la cellule ;

2° Les actes relatifs à la gestion des congés de toute nature, y compris en format dématérialisé, à l'exclusion des congés administratifs des agents placés sous leur autorité.

Art. 9. — Abrogation

L'arrêté n° 7510 MEF/DICP du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Solange CALISSI, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 10

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des impôts et des contributions publiques,
Solange CALISSI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/13, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 34 MEF/DBF du 6 janvier 2026 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de la direction du budget et des finances

NOR : DBF25516920AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1903 CM du 16 septembre 2022 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu l'accord écrit de Mme Haydee TAMARII en date du 12 décembre 2025 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de Mme Stella PAAMA en date du 12 décembre 2025 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 5 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Haydee TAMARII est nommée régisseur de la régie d'avances de la direction du budget et des finances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 6 janvier 2026.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Haydee TAMARII est remplacée par Mme Stella PAAMA, mandataire suppléant.

Art. 3

Le régisseur est assujéti au cautionnement de 6100,00 € conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

Art. 4

Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6

Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7

Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8

Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9

L'arrêté n° 4445 MEF/DBF du 23 mai 2025 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de la direction du budget et des finances est abrogé à compter du 6 janvier 2026.

Art. 10

La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/13, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 29 MPR/DRM du 6 janvier 2026 abrogeant l'arrêté n° 10277 MPR/DRM du 23 octobre 2023 accordant les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Ludovic, Areki, Dimitri POLTAVTSEEF

NOR : DRM26500037AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007- 98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française. ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 10 mars 2016 portant ouverture d'une partie du lagon de l'atoll de Reao à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 10277 MPR/DRM du 23 octobre 2023 portant renouvellement des qualités de collecteur et éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Ludovic, Areki, Dimitri POLTAVTSEEF ;

Vu le courrier enregistré n° 5118 DRM du 17 novembre 2025 portant sur la demande d'abrogation de l'agrément d'aquaculteur et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Ludovic, Areki, Dimitri POLTAVTSEEF,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 10277 MPR/DRM du 23 octobre 2023 accordant les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Ludovic, Areki, Dimitri POLTAVTSEEF est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/13, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 30 MPR/DRM du 6 janvier 2026 accordant à Mme Vaininamu, Christiane TI PAON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26500036AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14270 MLA/DPAM du 27 décembre 2019 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière à Mme Vaininamu TI PAON ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle du 23 juin 2025 présentée par Mme Vaininamu TI PAON ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) en sa séance du 25 novembre 2025 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 1039/2025 du 18 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à Mme Vaininamu, Christiane TI PAON, armateur du navire dénommé (Agua Azul II), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 41255 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 6,04 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,2 m ;
- e) Type de motorisation : hors-bord essence ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

Mme Vaininamu, Christiane TI PAON est soumise aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié et notamment :

- tenir à jour un journal de pêche papier ou électronique, dans lequel sont consignés les activités, les zones, l'effort de pêche et les captures journalières, et remettre ce document au service en charge de la pêche au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche ;
- tenir à jour le carnet de consommation de carburant et restituer le dernier carnet carburant utilisé avant la délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par géolocalisation, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux prescriptions applicables au système de suivi des navires, déterminées par le service en charge de la pêche ;
- respecter l'interdiction de cibler et de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier ;
- remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;
- respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huile, mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objet en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. Les engins de pêche doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/13, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 31 MPR/DRM du 6 janvier 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 12100 MCE/DRM du 2 novembre 2022 accordant à Mme Revatua, Emélie CHOUGUES le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25517348AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 23 décembre 2025 présentée par Mme Revatua, Emélie CHOUGUES,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 12100 MCE/DRM du 2 novembre 2022 accordant à Mme Revatua, Emélie CHOUGUES le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Tuvaihei), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4692, est abrogé.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/13, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 33 MEE du 6 janvier 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 15 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 13 novembre 2025

NOR : DEE25517108AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-2025 du conseil d'établissement du 13 novembre 2025 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 15 de l'exercice 2025 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Diadème, Te Tara O Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2026.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe - Lycée Diadème - Te Tara O Maiao - décision budgétaire modificative n° 15 - exercice 2025

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	66 778 637	17 770 000	0	84 548 637
VE	Vie de l'Elève	21 618 944	9 680 225	0	31 299 169
ALO	Administration et logistique	119 582 648	0	9 000 000	128 582 648
TOTAL SERVICES GENERAUX		207 980 229	27 450 225	9 000 000	244 430 454
SRH	Restauration et hébergement	176 360 165	0	0	176 360 165
SBL	Bourses locales	42 409 410	0	0	42 409 410
TOTAL SERVICES SPECIAUX		218 769 575	0	0	218 769 575
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		426 749 804	27 450 225	9 000 000	463 200 029
OPC	Opérations en capital	22 336 210	0	0	22 336 210
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		22 336 210	0	0	22 336 210
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		449 086 014	27 450 225	9 000 000	485 536 239
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	66 278 637	17 770 000	0	84 048 637
VE	Vie de l'Elève	21 618 944	9 680 225	0	31 299 169
ALO	Administration et logistique	103 372 662	0	9 000 000	112 372 662
TOTAL SERVICES GENERAUX		191 270 243	27 450 225	9 000 000	227 720 468
SRH	Restauration et hébergement	145 149 544	0	0	145 149 544
SBL	Bourses locales	42 409 410	0	0	42 409 410
TOTAL SERVICES SPECIAUX		187 558 954	0	0	187 558 954
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		378 829 197	27 450 225	9 000 000	415 279 422
OPC	Opérations en capital	7 526 210	0	0	7 526 210
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		7 526 210	0	0	7 526 210
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		386 355 407	27 450 225	9 000 000	422 805 632
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	463 200 029	Total recettes		415 279 422
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		47 920 607
	Total ouvertures de crédits	463 200 029	Total prévisions de recettes		463 200 029
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	22 336 210	Total recettes		7 526 210
	IAF (Vir. à la 1ère section)	33 710 621	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		48 520 621
Total ouvertures de crédits	56 046 831	Total prévisions de recettes		56 046 831	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	519 246 860	Total brut prévisions de recettes		519 246 860
	Vir. entre section à déduire	-33 710 621	Vir. entre section à déduire		-33 710 621
	Total net ouvertures de crédits	485 536 239	Total net prévisions de recettes		485 536 239



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/13, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 35 MSP du 6 janvier 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'installer l'équipement matériel lourd de type table d'angiographie numérisée, sur le site de Taaone, délivré au Centre hospitalier de la Polynésie française

NOR : DPS25517301AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13838 MSP du 19 décembre 2018 portant autorisation au Centre hospitalier de la Polynésie française d'installer un équipement matériel lourd de type table d'angiographie numérisée dans le cadre d'un remplacement d'équipement matériel lourd sur le site de Taaone et le rapport de la visite de conformité du 10 octobre 2019 ;

Vu le dossier de demande du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) de renouvellement d'autorisation de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd de type table d'angiographie numérisée sur le site de Taaone, présenté par Mme Hani TERIIPAIA OTT, directrice du CHPF, du 5 août 2025 réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, le 5 août 2025, complété le 3 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le renouvellement de l'autorisation est accordé au Centre hospitalier de la Polynésie française d'installer un équipement matériel lourd de type table d'angiographie numérisée sur son site de Taaone, dans les conditions suivantes :

- marque : General Electric Healthcare ;
- type : Innova IGS 540 ;
- localisation : salle 0077, au rez-de-chaussée, service de radiologie interventionnelle.

Art. 2

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à sept ans, à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 11 octobre 2026 jusqu'au 11 octobre 2033.

Art. 3

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de prendre en charge des patients et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Art. 4

Le renouvellement de la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation de l'installation de l'équipement matériel lourd et, le cas échéant, du fonctionnement de l'établissement concerné par la présente autorisation, au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit avant le 11 août 2032.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2026.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/13, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 28 MJP du 6 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA, cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim

NOR : MJP25517142AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 513 CM du 11 mai 2020 modifié portant création et organisation du service administratif dénommé Délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse (DPDJ) ;

Vu l'arrêté n° 2491 CM du 11 décembre 2025 portant nomination de Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA en qualité de cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA, cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Elle reçoit notamment délégation pour signer les actes relatifs à la gestion des parcelles et des constructions dont le service est affectataire.

Art. 2

Elle reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances liés à la gestion du service :

1 - Dans le domaine de la gestion des ressources humaines du service :

a) Les actes afférents aux congés de toute nature, autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence et permissions exceptionnelles ;

- b) Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- c) Les conventions relatives aux formations spécifiques des agents ;
- d) Les sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- e) Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six (6) jours et prise en charge des frais de transport des passagers et bagages ;
- f) Les conventions de stage, de mesures d'aide à l'emploi et autres actes liés à leur gestion ;
- g) Les états de primes, frais et indemnités accordés aux agents tels que prévus par la réglementation ;
- h) Les certificats de travail et les attestations de salaire demandés dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale.

2 - Dans le domaine de la gestion des finances et des actifs du service :

- a) Les marchés publics, contrats, conventions, avenants, lettres de commande et autres actes pris dans le cadre de la commande publique liés aux missions et à la gestion courante du service ainsi qu'aux opérations dont elle a la charge dans la limite d'un montant plafond de 3 000 000 F CFP ;
- b) Les actes d'engagement des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service ;
- c) Les actes de liquidation des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service.

Art. 3

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2026.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/13, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 9 janvier 2026 au 22 janvier 2026 inclus)

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane

(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 9 janvier 2026 au 26 janvier 2026 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 6 janvier 2026

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code devise pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs CFP
EUR Euro	1 euro	1	119,33
USD États-Unis d'Amérique	1 dollar US	1,1707	101,93
AUD Australie	1 dollar australien	6,3201	18,88
CAD Canada	1 dollar canadien	8,1766	14,59
CHF Suisse	1 franc suisse	147,2	0,81
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4727	15,97
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,8663	137,75
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	9,1172	13,09
JPY Japon	1 yen	183,14	0,65
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,7285	10,17
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	2,0232	58,98
SEK Suède	1 couronne suédoise	10,765	11,09
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4984	79,64
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,67499	44,61
THB Thaïlande	1 baht	36,608	3,26
CNY Chine	1 yuan	8,1766	14,59
KRW Corée	1 won coréen	1695,93	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	19632,64	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,3201	18,88

(1) Cours fin de mois au 31 décembre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 4 du 6 janvier 2026 :
6ec39465d31c225e3a4c040b19dc6eb372ea682c3c69fcb203067aa1144ef421
- Empreinte numérique du JOPF n° 3 du 5 janvier 2026 :
43f780797da5d23a76c809712c06a313cf282d2a462d44cd98cd19dcbc5cbb57
- Empreinte numérique du JOPF n° 2 du 2 janvier 2026 :
17fbae470f0e4841df8bcd4df1246d8a8479b099cb6e028a5b337b07fd1ac7c8
- Empreinte numérique du JOPF n° 1 du 1er janvier 2026 :
6a3a49969bac1b91e1d6dc592b09522682a4f358da192dcddf6109cf6b7aff27
- Empreinte numérique du JOPF n° 308 du 31 décembre 2025 :
9ed4fd24feedef3b1a2f67cc57eb2e515de0461b026e67100e0b8b327956f839

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER